

REPUBLIQUE FRANCAISE

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DES TRANSPORTS ET DE LA MER

N° NOR : EQU - U 89-00516 D

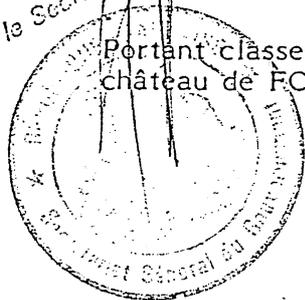
Ampliation certifiée conforme
Pour le Secrétaire Général du Gouvernement

Denis RAPONE

DECRET

6 SEP. 1989

Portant classement parmi les sites du département de la Lozère du site formé par le
château de FOURNELS et son parc sur la commune de Fournels.



LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Equipelement, du Logement, des Transports et de la Mer.

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5.1, 7 et 8, ensemble et décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 18 juin 1982 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU l'avis émis par la Commission Départementale des Sites, Perspectives et Paysages de la Lozère en date du 22 septembre 1982 ;
- VU l'avis émis par la Commission Supérieure des Sites, Perspectives et Paysages en date du 28 mai 1985.

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site du château de Fournels et de son parc, présente, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée,

.../...

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites de caractère historique et pittoresque du département de la Lozère l'ensemble formé par le château de Fournels et son parc situé sur la commune de Fournels, délimité comme suit conformément à la carte au 1/25000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret :

Section A1 : parcelles n° 151 à 153 incluses
155 à 171 incluses
725 et 726.

Section AB : parcelles n° 78 à 93 incluses
102 et 105
156 à 161 incluses

Voie d'accès à la parcelle 85 et située entre les parcelles 87, 88 et 89, jusqu'à la voie communale n° 2 d'Albarets le Comtal à Fournels.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au Préfet du département de la Lozère et au maire de la commune de Fournels.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Lozère et à la mairie de Fournels.

ARTICLE 4 : Le Ministre de l'Equipement, du Logement, des Transports et de la Mer est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à Paris, le

6 SEP. 1989

Michel ROCARD

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, des Transports
et de la Mer

Ampliation certifiée
conforme à l'original

A PARIS le 29 JAN. 1990

L'Administrateur Civil,
Chef du Bureau des Sites
et Ensembles Urbains Protégés

Michel DELEBARRE

Michel REBUT-SARDA

